

STATUTS

TITRE I - But de l'association

Article 1 : but et moyens d'action

Le Centre d'étude et d'action sociale de la Mayenne (CÉAS), créé en 1978, a pour but de contribuer aux politiques sociales et au développement local.

À cet effet, le CÉAS met en œuvre des actions de sa propre initiative ou sur la demande de citoyens, associations, établissements sociaux ou médico-sociaux, collectivités territoriales ou services publics. Une convention détermine les engagements réciproques.

Ses moyens d'action peuvent être la mise à disposition et la diffusion de l'information (notamment statistique), l'édition de publications, l'animation de groupes de réflexion, la conduite de formations (auprès de salariés, de responsables associatifs, d'élus locaux, de publics précaires...), l'élaboration de projets (association, établissement ou service, territoire...), la réalisation de diagnostics, d'évaluations ou de recherches, la mise en œuvre d'expérimentations, la mise en œuvre de services pour les associations (notamment prêt ou location de locaux, conseil, participation aux événements)...

Article 2 : réseau d'appartenance

Le CÉAS est adhérent à l'association « Culture et Promotion » et est membre de son réseau national.

Il peut être amené à mettre en œuvre des projets en partenariat avec l'association « Culture et Promotion » et/ou ses associations adhérentes.

En outre, le CÉAS accueille le siège social de l'association « Culture et Promotion ». Dans le cadre d'une convention, il en assure la gestion administrative et financière, ainsi que l'animation de son réseau.

Article 3 : siège social

Le siège social du CÉAS est situé au 29 rue de la Rouillère, à Laval. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II - Composition

Article 4 : adhésions

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation annuelle (dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau) et à la validation de la candidature par le Bureau. L'éventuel rejet d'une candidature fait préalablement l'objet d'une consultation par écrit auprès des membres du Conseil d'administration. Le Bureau y exprime ses motifs. Le refus de la candidature est confirmé dès lors que les deux tiers des administrateurs ayant répondu y sont favorables. Le Bureau peut alors refuser une candidature sans qu'il ne soit tenu de justifier sa décision.

La date d'échéance pour les adhésions est celle correspondant au versement de la première cotisation.

Les personnes physiques doivent être âgées d'au moins 16 ans.

Les salariés du CÉAS peuvent être membres adhérents en tant que personnes physiques.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CÉAS se perd :

- par démission volontaire,
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle (après un appel à cotisation et deux relances par courrier),
- par radiation pour motif grave sur décision du Bureau (l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications). L'éventuelle radiation fait préalablement l'objet d'une consultation par écrit auprès des membres du Conseil d'administration. Le Bureau y exprime ses motifs et transmet les explications fournies par l'intéressé. La radiation est confirmée dès lors que les deux tiers des administrateurs ayant répondu y sont favorables. Le cas échéant, le Bureau peut alors procéder à la radiation.

TITRE III – Administration et fonctionnement

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale du CÉAS comprend tous les membres adhérents. Les représentants des personnes morales doivent être dûment mandatés pour participer aux différents votes.

Les membres adhérents empêchés peuvent donner procuration à un autre membre adhérent. Celui-ci doit être nommément désigné sur le pouvoir (à défaut, la procuration en blanc n'est pas prise en compte).

Un membre adhérent peut disposer au maximum de quatre voix (la sienne et celle de trois membres lui ayant donné procuration). Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

L'Assemblée générale se réunit annuellement durant le premier semestre. En outre, elle peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire, ou dans le délai d'un mois sur la demande motivée et signée d'au moins un quart des membres adhérents.

L'invitation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres adhérents au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale. La date elle-même est préalablement diffusée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau. Une question particulière peut être ajoutée à l'ordre du jour sur demande signée d'au moins un quart des membres adhérents et parvenue avant l'envoi de l'invitation.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Bureau du Conseil d'administration. À défaut, les fonctions sont assurées par les administrateurs les plus âgés ou, si nécessaire, par d'anciens présidents du CÉAS qui sont toujours membres adhérents.

L'Assemblée générale entend les rapports sur l'activité de l'association et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et procède à l'élection des administrateurs. Enfin, elle apporte sa contribution à la définition des grandes orientations de l'association.

Article 7 : Conseil d'administration

En articulation avec l'Assemblée générale et en cohérence avec le projet associatif, le Conseil d'administration est chargé de définir les grandes orientations de l'association et de fixer des axes de travail prioritaires. Il a également une fonction de veille pour le respect du projet associatif, ainsi qu'une fonction de conseil et d'enrichissement pour les activités qui sont conduites.

Toute question qui n'est pas du ressort du Bureau ou des salariés relève de la compétence du Conseil d'administration.

Sont plus spécifiquement de sa compétence, en concertation avec le directeur : la création d'un nouveau poste salarié en contrat à durée indéterminée ; les changements de catégorie et d'échelon pour le personnel ; les délégations spécifiques dont bénéficient les salariés de façon permanente ; la décision de licencier un salarié ; la désignation du ou des directeurs de publication.

Cependant, le Conseil d'administration est saisi de toute question sur demande d'au moins la moitié soit des administrateurs, soit des membres du Bureau.

Il est composé de six à vingt-quatre membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret.

Les candidats peuvent être des membres adhérents au titre des personnes physiques, ou bien des membres mandatés par les personnes morales adhérentes (un seul administrateur possible au titre d'une même personne morale adhérente). Ils doivent faire acte de candidature au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Les membres adhérents qui sont salariés du CÉAS ne sont pas éligibles.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats sont limités à sept années consécutives (soit deux mandats de trois ans et un mandat d'un an). Un membre adhérent peut de nouveau être candidat après deux années d'interruption.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter des membres parmi les personnes physiques adhérentes. Ces membres disposent d'une voix délibérative. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante. Pour l'application de la limitation de la durée des mandats, c'est la date de cette Assemblée générale qui est prise en compte.

Le Conseil d'administration peut déclarer comme étant démissionnaire un membre qui ne participerait d'aucune manière à l'administration ou aux activités de l'association. Par ailleurs, le non paiement de la cotisation, après deux relances par courrier, sera assimilé à une démission.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an. Il est convoqué par le Bureau ou d'office à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est communiqué aux administrateurs au moins trois jours à l'avance. Les délibérations ne peuvent valablement être prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut délibérer à condition de réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Les votes sont au scrutin secret dès lors qu'un administrateur en exprime le souhait. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les administrateurs élus avec un mandat d'une personne morale adhérente peuvent être invités à quitter temporairement la séance dès lors que la question traitée concerne cette personne morale adhérente.

Dans leurs positions ou prises de décision, ils n'engagent qu'eux-mêmes et en aucun cas la personne morale dont ils relèvent.

L'équipe de direction participe aux réunions du Conseil d'administration sur son temps de travail. Les autres salariés ont la possibilité d'y participer sur la base du volontariat (sauf si le Bureau décide que leur présence est nécessaire, auquel cas ils y participent sur leur temps de travail). Les salariés disposent uniquement d'une voix consultative. Pour toutes questions les concernant personnellement, le Conseil d'administration peut décider de demander à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des salariés de quitter temporairement la séance.

Dans l'intervalle compris entre deux réunions du Conseil d'administration, le Bureau, l'équipe de direction ou le directeur peut soumettre une proposition de décision par messagerie électronique. Les trois premiers jours qui suivent la diffusion de la proposition sont réservés aux échanges sur son contenu. Les réflexions et propositions sont adressées à l'ensemble des membres de la liste de diffusion (fonction « Répondre à tous »). Durant cette période, le ou les auteurs de la proposition peuvent éventuellement la modifier ou la retirer. Le vote sur la proposition intervient durant les deux jours suivants, soit les quatrième et cinquième jours qui suivent la diffusion de celle-ci. Des votes transmis durant les trois premiers jours sont valables s'ils le sont sans commentaire ni réserve et si le contenu de la proposition n'est pas modifié durant les trois premiers jours. Cependant, dans ce dernier cas, au regard des réflexions et propositions qui ont circulé, un administrateur peut modifier son vote. Une proposition est adoptée dès lors que la moitié des administrateurs transmettent leur accord et qu'aucune voix contraire n'est exprimée. Les administrateurs transmettent leur vote sans apporter de commentaires sur la proposition. La proposition ainsi adoptée fait l'objet d'une information lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Article 8 : Bureau

Chaque année, à la suite de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration procède à l'élection, parmi ses membres et au scrutin secret, d'un Bureau composé de trois

à six membres. Il peut comprendre au maximum deux membres élus au titre des personnes morales adhérentes.

Le Bureau est géré collégalement. Il a pour fonction la mise en œuvre des grandes orientations et des axes de travail définis par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Sont plus spécifiquement de la compétence du Bureau : le recrutement des salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus de trois mois ; la signature des contrats de travail ; les sanctions disciplinaires (avertissement ou blâme, mise à pied).

Il se réunit obligatoirement en cas de demande d'au moins la moitié des membres du Bureau, ou bien sur demande d'au moins les deux tiers des salariés. La participation des salariés s'effectue selon les mêmes modalités que pour les réunions du Conseil d'administration.

TITRE IV – Ressources de l'association

Article 9

Les ressources du CÉAS se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents ;
- des produits consécutifs aux prestations que le CÉAS réalise en cohérence avec ses buts ;
- des subventions dont il pourrait bénéficier ;
- et d'une façon générale de toutes ressources autorisées par la Loi.

TITRE V – Modification des statuts

Article 10 : règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur sous réserve qu'il ne soit pas en contradiction avec les statuts de l'association.

Article 11 : modification des statuts

Le Conseil d'administration ou un quart des membres adhérents peuvent proposer une modification des statuts qui sera soumise à la plus proche Assemblée générale.

TITRE VI – Dissolution de l'association

Article 12

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association ou organisme poursuivant un but analogue.

Laval, le 3 avril 2018

Christophe Mézange

délégué du Bureau



Claire Onambélé-Girandier

déléguée du Bureau

